

Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal



**Commune de
La Chapelle des Marais
(Loire-Atlantique)**

ᐃᐃᐃ ᐃᐃᐃ ᐃᐃᐃ

L'an deux mil vingt-six, le 1er du mois de JUILLET à 18h00, le Conseil Municipal de La Chapelle des Marais, légalement convoqué, s'est réuni en séance publique sous la présidence de Monsieur Nicolas BRAULT-HALGAND, Maire de la Chapelle des Marais.

Date de convocation : le 25 juin 2026

**Nombre de conseillers
en exercice : 27
présents : 25
votants : 27**

Appel nominal des conseillers formant la majorité des membres en exercice.

Présents :

Nicolas BRAULT-HALGAND - Audrey BODET - Stéphanie BROUSSARD - Céline CHANTREL-FOURE - Catherine CHAUSSE - Jacques DELALANDE - Nicolas DEUX - Christian GUIHARD - Mylène GUIHENEUF - Davy GRIGRI - Flavie HALGAND - Gwendoline HELLEC - Cyrille HERVY - Nathalie HERVY - Jean-François JOSSE - François LE GUICHET - Claire LE VELLY - Sébastien LOGODIN - Jonathan MARTIN - Lydia NICOLAS - Christelle PERRAUD - Gilles PERRAUD - Bertrand PITON - Matthieu SAJOT - Sandrine VIGNOL

Absents excusés

Xavier DEHANT ayant donné procuration à Nicolas DEUX

Nadine LEMEIGNEN ayant donné procuration à Christelle PERRAUD

Conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, Sébastien LOGODIN est désigné secrétaire de séance, et ceci à l'unanimité des présents.

**D2026 07 85 – RENOUELEMENT DE LA CONVENTION OGEC
(ORGANISME DE GESTION DES ECOLES PRIVEES)**

Rapporteur : Christelle PERRAUD

Par délibération du **8 février 2023**, le Conseil Municipal a accepté le principe d'un contrat d'association avec l'école Sainte-Marie, et approuvé le montant du forfait tel que présenté pour les élèves de classes maternelles et élémentaires, au titre de la contribution obligatoire pour les classes de l'enseignement privé du 1^{er} degré sous contrat d'association.

Aux termes des articles L.442-5 et R.442-44 du Code l'Education, la prise en charge des dépenses de fonctionnement des écoles privées sous contrat se fait dans les mêmes conditions que pour les classes correspondantes de l'enseignement public. Le calcul du forfait doit donc être effectué séparément pour les classes maternelles et pour les classes élémentaires.

Ainsi, le forfait par élève à verser pour le niveau élémentaire d'une école privée se calcule à partir de l'ensemble des dépenses de fonctionnement des classes élémentaires publiques, ramené au nombre d'élèves de ces classes. Pour le niveau maternel, le calcul s'effectue séparément selon les mêmes modalités. Il convient donc de définir un forfait par élève, distinct pour chacun des deux cycles (maternel et élémentaire).

La convention de forfait communal conclue avec l'OGEC ne peut pas prévoir la révision annuelle du montant du forfait sur la base de l'évolution de l'indice des prix à la consommation.

En effet, une telle disposition contrevient aux modalités légales de prise en charge rappelées dans la circulaire de l'Education Nationale n°2012-025 du 15 février 2012 : « la participation de la commune est calculée par élève et par an en fonction du coût de fonctionnement relatif à l'externat des écoles publiques de la commune ».

Il convient donc de procéder chaque année au calcul du forfait communal pour chaque cycle (maternel et élémentaire) en fonction d'une part, des dépenses de fonctionnement des écoles publiques de la commune, et d'autre part, du nombre d'élèves domiciliés sur la commune et scolarisés à l'école privée.

En outre, la convention de 2023 est venue à expiration. Il convient d'en revoir les termes eu égard aux éléments sus mentionnés et de rappeler qu'une avance de 35% de l'année 2026-2027 sera versée le 15 janvier de l'année 2027, le solde sera versé après le vote des subventions annuelles.

Par ailleurs,

Eu égard aux difficultés financières rencontrés par l'OGEC la commune a décidé de participer, à compter de 2027, aux frais de restauration à hauteur de 0.55 € par enfant. Cette participation financière prendra la forme d'une subvention annuelle, versée sur justification du nombre de repas servis sur l'année N-1, et après réception des factures du Service de Restaurant Mutualisé (SRM).

Il est rappelé que la subvention annuelle versée sera plafonnée d'office à la participation de la commune à la restauration des élèves scolarisés dans l'enseignement public et conditionnée à l'obligation pour l'école privée d'avoir recours au prestataire SRM.

Vu le Code de l'Education, art. R.442-44,

Vu la Loi n° 2009-1312 du 28 octobre 2009, JO du 29 oct. tendant à garantir la parité de financement entre les écoles élémentaires publiques et privées sous contrat d'association, lorsqu'elles accueillent des élèves scolarisés hors de leur commune de résidence,

Vu le décret n° 2010-1348 du 9 novembre 2010, JO du 11 nov., fixant les conditions de prise en charge des dépenses obligatoires des communes participant à un regroupement pédagogique intercommunal en

application de l'article L.442-5-1 du Code de l'Education,

Vu la circulaire 2012-025 du 15 février 2012,

Vu le contrat d'association conclu en 2023,

Vu la convention jointe à la convocation et dont ont pris connaissances les conseillers municipaux,

Vu la Commission Petite Enfance - Enfance - Jeunesse et Vie scolaire du 13 mai 2026.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

Et se prononçant conformément aux dispositions des articles L 2121-20 et L 2121-21 du CGCT :

- Autorise le Maire ou son représentant à conventionner pour une durée de 4 ans à compter de la rentrée scolaire **2026-2027** avec l'Organisme de Gestion des Ecoles Privées dans les termes du contrat annexé.

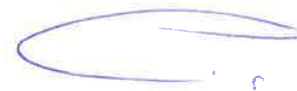
Fait à la Chapelle des Marais

Le 2 juillet 2026



Le Maire,
Nicolas BRAULT-HALGAND

Le Secrétaire de Séance
Sébastien LOGODIN



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nantes, sis 6 allée de l'île Gloriette, BP 24111, F-44041 Nantes Cedex, dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou notification. Le Tribunal Administratif de Nantes peut aussi être saisi, dans ce même délai, par l'application [telerecours citoyens](http://www.telerecours.fr) accessible à partir du site www.telerecours.fr